STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA COURSE DE CÔTE INTERNATIONALE SAINT-URSANNE – LES RANGIERS

I. BUT ET SIEGE

Article 1 But

L'association Sportive Automobile Saint-Ursanne – Les Rangiers a pour but d'assurer l'existence, le déroulement et le développement de la course de côte internationale Saint-Ursanne – Les Rangiers et toute autre activité liée au sport motorisé et/ou organisation de fête régionale. Elle est garante du respect des directives de la Commission Sportive Nationale (CSN) de Auto Sport Suisse (ASS) en la matière et veille tout particulièrement à la sécurité du public et des coureurs.

Article 2 Siège

L'ASA Saint-Ursanne – Les Rangiers constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se situe à Saint-Ursanne.

Article 3 Autorité sportive

L'association admet que l'ACS constitue l'autorité sportive suisse internationalement reconnue qui représente la Suisse au sein de la FIA. Elle reconnaît notamment les règlements publiés par l'ASS en relation avec le sport automobile en Suisse.

II. MEMBRES

Article 4 Membres

L'Association est constituée par les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneur.

Article 5 Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs ceux dont la qualité de membres n'est pas définie par les dispositions ci-après.

Article 6 Membres passifs

Les membres passifs sont ceux qui n'entendent plus ou pas participer directement aux activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 7 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont ceux qui se sont particulièrement distingués au bénéfice de l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale.

Article 8 Conditions d'admission

1 Peut être membre actif toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de membre d'honneur ou de membre passif.

2 L'admission des membres est de la compétence de l'assemblée générale.

Article 9 Démission

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant une démission écrite donnée trois mois à l'avance.

Article 10 Exclusion

Le comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, nuit à l'image de l'association ou viole gravement les statuts.

Article 11 Radiation

Les membres de l'association qui ne s'acquittent pas des cotisations statutaires et des contributions décidées par le comité peuvent, après sommation, être radiés sans autre de la liste des membres par décision du comité.

Article 12 Perte des droits de membre

1 Les membres démissionnaires perdent tous leurs droits de membres. Les membres radiés ou exclus perdent immédiatement tous leurs droits de membres.

2 La démission, la radiation et l'exclusion ne portent pas atteinte aux droits de l'association sur les engagements échus du membre sortant.

Article 13 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 14 Cotisations

1 Tous les membres de l'association, à l'exception des membres d'honneur, s'acquittent d'une cotisation.

2 Le comité propose à l'assemblée générale les cotisations annuelles pour chaque catégorie de membre.

3 Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 15 Autres ressource

L'association peut en outre recevoir des libéralités tant privées que publiques.

Article 16 Responsabilité

1 La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

2 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

IV. ORGANISATION

Article 17 Organes

Les organes de l'association sont :
a) l'assemblée générale des membres ;
b) le comité ;
c) les commissions permanentes ;
d) les organes de contrôle.

A. ASSEMBLE GENERALE

Article 18 Convocation

1 L'assemblée générale des membres se réunit au minimum une fois par an, en règle générale avant le 30 juin.

2 Les convocations ont lieu sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée d'au moins 1/5 des membres actifs.

3 La convocation peut avoir lieu par la voie de la presse.

Article 19 Présidence

1 L'assemblée générale est dirigée par le président de l'association et, en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents.

2 Le procès-verbal est établi par un teneur qui ne doit pas forcément appartenir au comité.

Article 20 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 Ordre du jour

Sauf cas d'actualité particulièrement important ou cas d'urgence, seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision.

Article 22 Droit de vote

1 Chaque membre a droit à une voix à l'exception des membres passifs.
2 Le vote est possible par représentation (art. 32 ss CO) ou par mandat (art. 396 al. 2 CO).

Article 23 Procédure de vote et majorité

1 Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

2 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. La majorité se calcule d'après les membres votants. Les votes nuls et blancs ne sont pas pris en compte.

3 Le président vote également. En cas d'égalité des voix lors des décisions, la voix du président prévaut. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

4 La majorité absolue est requise pour l'élection du président. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

5 La majorité absolue est également requise pour l'extension des activités de l'association à de nouveaux secteurs.

6 Les modifications de statuts ne peuvent être décidées que par les 2/3 des membres présents.

Article 24 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générales sont les suivantes :

a) Élection du président, des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
b) Admission, radiation et démission des membres ;
c) Nomination des membres d'honneur, sur proposition du comité ;
d) Nomination d'une commission de surveillance ;
e) Approbation du rapport annuel et des comptes ;
f) Approbation du budget et des cotisations annuelles ;
g) Approbation des dépenses non budgétées pour autant qu'elles dépassent Fr. 10'000.- par cas ou Fr. 30'000- cumulés par an.
h) Révision des statuts
i) Dissolution et liquidation de l'association.

B. COMITE

Article 25 Composition du comité

Le comité se compose au minimum d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
La durée de fonction est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Articles 26 Compétences

1 Le comité a les attributions suivantes :

a) Préparation de l'assemblée générale.
b) Emission de directives
c) établissement du cahier des charges des différentes commissions.
d) Contrôle des membres
e) Gestion de la fortune de l'association
f) En matière financière, le comité œuvre dans le cadre du budget établit sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est également compétent pour toutes les dépenses non budgétées, pour autant qu'elles ne dépassent pas Fr. 10'000.- par cas ou Fr. 30'000.- cumulés par an.
g) Désignation des commissions spéciales pour l'accomplissement de tâches particulières.
h) Interprétation des statuts en cas de doute ou afin de combler d'éventuelles lacunes.

2 Le comité exerce en outre toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuée à un autre organe par les statuts ou des règlements.

3 Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés à main levée. En cas d'égalité, le président tranche.

C. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 27 Commissions permanentes

1 Les compétences des commissions permanentes sont déterminées par le comité.

2 Celui-ci détermine le nombre des membres et les désigne ainsi que le président.

3 La durée de fonction des commissions permanentes est la même que celle du comité.

D. ORGANE DE CONTRÔLE

Article 28 Organe de contrôle

L'assemblée générale désigne pour chaque exercice une fiduciaire chargée d'effectuer la révision des comptes.

E. DEBOURS

Article 29 Débours

Les débours des membres du comité et des commissions, ratifiés par le comité, seront remboursés par la caisse.

IV. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 Dissolution et liquidation et l'association

1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'approbation des ¾ des membres actifs présents, représentant au moins la moitié des membres actifs inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est rapidement convoquée lors de laquelle aucun quorum ne sera requis pour la dissolution.

2 La liquidation est effectuée par le comité.

3 Le solde actif éventuel sera versé à une association ou une organisation sportive automobile.

V. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire de l'association du 26 avril 2012. Ils remplacent les précédents statuts du 19 avril 1997.

St-Ursanne, le 15.5.2012

Charles Haeberli
Président

Lyne Jolidon
Secrétaire